

CERTIFICAT D'ADHESION

CONTRAT N° 32993317 (protocole 480000)

Date d'effet: _____

BENEFICIAIRE : _____

VEHICULES : _____

IMPORTANT : pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter ALLIANZ Assistance préalablement à toute intervention.

- Numéro Vert : **0800 103 105**
- de l'étranger : **33 1 40 25 58 86**
- par télécopie : **de France : 01 49 10 37 01**
 de l'étranger : 33 1 49 10 37 01

Article 1- DEFINITIONS:

A- PERSONNES ASSUREES

- Le souscripteur et le conducteur habituel des véhicules de collection désignés aux dispositions particulières, sous réserve qu'il s'agisse d'une personne physique résidant habituellement en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes.
- Les personnes transportées à titre gratuit, dans la limite du nombre de places indiquées sur la carte grise.

B- VEHICULE ASSURE

Le véhicule immatriculé en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes, désigné aux conditions particulières

Est également couverte, la remorque ou la caravane lorsqu'elle est tractée par ce véhicule.

Sont exclus les véhicules de plus de 3,5 tonnes, les deux roues dont la cylindrée est inférieure à 81cm³, les tricycles ou quadricycles autres que les voiturettes, les motocyclettes de trial ou d'enduro, et les véhicules affectés au moment du sinistre au transport payant de voyageurs ou de marchandises.

C- TERRITORIALITE

Option 1 Prime 15 € : France Métropolitaine, Monaco, Andorre

Option 2 Prime 20 € : Allemagne, Autriche, Baléares, Belgique, Danemark, Espagne, Gibraltar, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Ex Tchécoslovaquie, Vatican, Ex Yougoslavie.

Article 2 - PRESTATIONS:

ASSISTANCE MEDICALE AUX PERSONNES

En cas d'accident corporel avec le véhicule survenant à un bénéficiaire, l'équipe médicale de ALLIANZ Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par ALLIANZ Assistance.

A 1- RAPATRIEMENT SANITAIRE / TRANSPORT MEDICAL

Lorsque l'équipe médicale de ALLIANZ Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine, ALLIANZ Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par:

- train 1ère classe, couchette ou wagon-lit.
- véhicule sanitaire léger.
- ambulance.
- avion de ligne régulière (classe économique)- avion sanitaire.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par les médecins de ALLIANZ Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

S'il y a lieu, après rapatriement, ALLIANZ Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical, jusqu'à son domicile en France Métropolitaine, par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins de ALLIANZ Assistance.

A 7 - RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès du bénéficiaire ALLIANZ Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine. ALLIANZ Assistance prend également en charge le coût du cercueil du modèle le plus simple permettant le transport.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie et d'inhumation ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de ALLIANZ Assistance.

----- **ASSISTANCE AUX VEHICULES**

B.1 DEPANNAGE REMORQUAGE

En cas de panne mécanique ou d'accident si le véhicule est irréparable sur place, ALLIANZ Assistance organise et prend en charge le remorquage, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage choisi par l'assuré, ou vers le domicile (dans la limite de 457 €).

Cependant, pour les pannes mécaniques et accidents survenus sur autoroute, ALLIANZ Assistance rembourse, et sur présentation des pièces justificatives originales, les frais de dépannage et /ou de remorquage que l'abonné aura avancés.

Pour bénéficier des prestations ci-après il est impératif de contacter préalablement ALLIANZ Assistance.

B.2 POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE (sous réserve d'une immobilisation du véhicule supérieure à 24 Heures)

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, de panne mécanique ou d'accident immobilisant le véhicule garanti, ALLIANZ Assistance organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des assurés, ou bien ALLIANZ Assistance permet aux personnes transportées (autres que les auto-stoppeurs) de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, ou de parvenir à leur lieu de destination s'il est situé en France métropolitaine, en mettant à leur disposition, un billet d'avion classe économique ou un billet de chemin de fer 1ère classe, ou bien :

EN FRANCE METROPOLITAINE

- un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de catégorie petite ou moyenne selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location)

A L'ETRANGER

- un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicules de catégorie petite ou moyenne, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location et les réglementations locales) ou un taxi dans la limite du coût du véhicule de location.

Les frais de péage et de carburant demeurent à la charge du bénéficiaire.

Si la destination finale des bénéficiaires se trouve à l'étranger, ALLIANZ Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

B 4 - RECUPERATION DU VEHICULE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Lorsque la prestation "retour au domicile ou poursuite du voyage" a été fournie et si le véhicule garanti par l'abonnement a été retrouvé à la suite d'un vol ou s'il a été réparé sur place suite à une panne ou un accident, ALLIANZ Assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui un billet de train première classe ou d'avion classe économique, afin d'aller récupérer ce véhicule.

B 6 - MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR QUALIFIE

Si une maladie ou un accident corporel ne permet pas à l'abonné, ou à un passager de conduire le véhicule, ALLIANZ Assistance met à sa disposition un chauffeur qualifié. Il ramène le véhicule au domicile de l'abonné,

après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct. L'abonné supporte les frais de péage et de carburant.

Toutefois, ALLIANZ Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route français et international.

ASSISTANCES DIVERSES

C1 - ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à la suite d'un accident de la circulation, ALLIANZ Assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires.

C2 - CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Si, à la suite d'un accident de la circulation un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, ALLIANZ Assistance fait l'avance, contre dépôt d'un chèque de garantie, de la caution pénale.

ALLIANZ Assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à ALLIANZ Assistance.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal, ne se présente pas, ALLIANZ Assistance présentera, immédiatement, à l'encaissement le chèque de garantie en remboursement de la caution pénale qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation du bénéficiaire.

C 3 - TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si le bénéficiaire en fait la demande ALLIANZ ASSISTANCE se charge de transmettre, gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire à toute personne restée en France.

D'une manière générale la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des noms, prénoms, adresse complète et, éventuellement, numéros de téléphone de la personne à contacter

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

Article 3 - EXCLUSIONS

Exclusion générale :

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de l'abonnement.

Circonstances exceptionnelles:

* ALLIANZ Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat. Cependant, ALLIANZ Assistance ne pourra être tenue pour responsable, ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par:

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
- la mobilisation générale.
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités.
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées.
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, etc...
- les cataclysmes naturels.
- les effets de la radioactivité.
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

ALLIANZ Assistance n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. ALLIANZ Assistance ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni de prendre en charge les frais ainsi engagés.

ALLIANZ Assistance n'intervient pas lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent , d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des épreuves courses ou compétition (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

* Au titre de l'assistance aux personnes (Chapitre A)

- pour les prestations A1, tout suicide ou tentative de suicide ainsi que ces conséquences prévisibles ou imprévisibles,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible,
- les rechutes de maladies antérieurement constituées, comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ,
- les états résultant de l'usage d'alcools, de drogues et stupéfiants non médicalement prescrits,
- les frais de prothèses, d'appareillages médical, de lunettes, de verres de contact et les frais de rééducation,
- les personnes transportées à titre onéreux, y compris celles prenant des leçons de conduite payantes,

* Au titre de l'assistance aux véhicules assurés (Chapitre B)

- pour les seules prestations d'assistance aux véhicules:
 - .les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5T
 - .les 2 roues, tricycles et quadricycles (autres que les voiturettes) dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3,
 - .les véhicules affectés, au moment du sinistre, au transport de matières dangereuses soumis à un règlement spécifique,
 - .les frais de dépannage et/ou remorquage effectué par l'entreprise du bénéficiaire ou au nom de laquelle est immatriculé le véhicule assuré,
 - .le coût de remplacement des pièces, accessoires ou éléments d'équipement endommagés ou défectueux, ainsi que celui de fournitures de toute nature.
- pour l'ensemble des prestations prévues au contrat : les prestations consécutives à :
 - .une panne ou erreur de carburant
 - .la perte ou l'oubli des clefs du véhicule,
 - .une crevaison sauf s'il s'agit de la crevaison simultanée de plusieurs pneumatiques,
 - .l'immobilisation du véhicule due à l'absence de fourniture de produits d'entretien, la non-réparation du véhicule après une première intervention de ALLIANZ Assistance,

* Au titre des assistances diverses (Chapitre C)

- pour les prestations C1 et C2, ALLIANZ Assistance n'intervient pas dans le cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans le pays qu'il traverse.

Article 4 - PRESCRIPTION

Toutes actions concernant les prestations sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance

Article 5 - CADRE JURIDIQUE

Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations énoncées dans la présente Convention subroge ALLIANZ Assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente à Paris. Toutefois les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

Aux termes d'un accord conclu avec ALLIANZ, l'assistance est organisée et mise en oeuvre par MONDIAL ASSISTANCE 2 RUE FRAGONARD 75807 PARIS CEDEX 17 qui gère les prestations garanties par ALLIANZ IART.

Pour ALLIANZ Assistance



R.THEROND